

Communication FSMA_2017_10 du 28/06/2017

Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des administrateurs, des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes

Version actualisée du 14 mai 2018

Champ d'application

La présente communication s'adresse aux établissements suivants :

- Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs ;
- Certaines succursales des sociétés précitées ;
- Les planificateurs financiers indépendants (personnes morales et personnes physiques) ;
- Les bureaux de change (personnes morales et personnes physiques) ;
- Les sociétés d'investissement publiques ;
- Les plateformes de financement alternatif ;
- Les sociétés immobilières réglementées (publiques et institutionnelles).

Résumé/Objectifs

Questionnaires à remplir dans le cadre de l'évaluation par la FSMA de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate des membres de l'organe légal d'administration, des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes au sein des établissements précités.

Structure

1	Introduction	2
2	Les fonctions visées.....	3
3	A quel moment et par qui les questionnaires doivent-ils être remplis ?.....	4
3.1	Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale	4
3.2	Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de renouvellement d'une nomination	5
3.3	Questionnaire concernant l'expertise et l'aptitude collective des membres de l'organe légal d'administration et des dirigeants effectifs.....	5
4	Modalités pratiques	5
5	Mesure transitoire	6
6	Mesure abrogatoire	6

1 Introduction

Les lois belges de contrôle applicables aux établissements précités¹ disposent que, selon les cas, les membres de l'organe légal d'administration, les personnes chargées de la direction effective et les responsables des fonctions de contrôle indépendantes auprès de ces établissements doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction, en d'autres termes, ils doivent être 'fit & proper'.

La nature et la portée du contrôle exercé à cet égard par les autorités de contrôle des Etats membres de l'Espace économique européen connaissent des développements importants, notamment sous l'impulsion des autorités de contrôle européennes, EBA et ESMA. Celles-ci ont publié, le 21 mars 2018, des "Orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés".

La FSMA a adhéré à ces Orientations communes et la présente communication vise, par conséquent, à les intégrer dans sa pratique de contrôle. Ces Orientations communes font dès lors partie intégrante de la présente communication, à laquelle elles sont annexées.

La Banque Centrale Européenne a, par ailleurs, établi un modèle de questionnaire concernant les établissements soumis à son contrôle².

Compte tenu de ces évolutions, la FSMA a établi de nouveaux questionnaires afin de lui permettre d'optimiser le processus d'évaluation de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate dans le chef des candidats aux fonctions d'administrateurs, dirigeants effectifs et/ou de responsables des fonctions de contrôle indépendantes au sein des établissements précités :

- questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale (annexe 1) ;
- questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de renouvellement d'une nomination (annexe 2) ;
- questionnaire concernant l'expertise et l'aptitude collective des membres de l'organe légal d'administration et des dirigeants effectifs (annexe 3).

¹ Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (articles 12, 13, 23, 35, 47 et 84).

Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (articles 39, 199, 211 et 227).

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (articles 25, 102, 206, 317, 324, 334 et 335).

Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultation en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (articles 12, 17 et 34).

Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (article 14).

Arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce de devises (article 4).

² [Fit & proper Questionnaire – ECB Model](#).

Ces questionnaires mettent l'accent sur les 5 critères essentiels d'évaluation suivants :

- connaissances, qualifications et expérience du candidat ;
- honorabilité du candidat ;
- conflits d'intérêts dans le chef du candidat ;
- disponibilité du candidat ;
- aptitude collective de l'organe légal d'administration et de la direction effective.

2 Les fonctions visées

Conformément aux lois belges de contrôle, doivent disposer de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate, les personnes physiques suivantes :

a) les membres de l'organe légal d'administration, les personnes chargées de la direction effective et les responsables des fonctions de contrôle indépendantes des :

- sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge ;
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics ;
- succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Directive 2004/39/CE ;
- succursales établies en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit de pays tiers et qui souhaitent fournir en Belgique uniquement des services d'investissement réservés, en droit belge, aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- sociétés d'investissement publiques de droit belge ;
- sociétés immobilières réglementées publiques de droit belge ;

b) les personnes chargées de la direction effective et les responsables des fonctions de contrôle indépendantes des :

- succursales des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge établies dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen ou dans des Etats tiers ;
- succursales des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge établies dans d'autres Etats membres de l'espace économique européen ou dans des Etats tiers ;

c) les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective des :

- planificateurs financiers indépendants de droit belge qui exercent leur activité en société ;
- sociétés immobilières réglementées institutionnelles de droit belge ;
- plateformes de financement alternatif de droit belge ;
- plateformes de financement alternatif relevant du droit d'autres Etats membres de l'Espace économique européen qui exercent leurs activités en Belgique sans y être établies ;

d) les planificateurs financiers indépendants agréés en Belgique, exerçant en personne physique, et les collaborateurs habilités à les représenter lors de la fourniture de consultations en planification financière ainsi que les bureaux de change de droit belge, exerçant en personne physique ;

e) les personnes chargées de la direction effective des :

- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs non publics ;
- succursales des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge qui gèrent des organismes de placement collectif alternatif non publics relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- succursales des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ;
- succursales établies en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers et qui y fournissent des consultations en planification financière ;
- bureaux de change de droit belge ;
- succursales établies en Belgique de plateformes de financement alternatif relevant du droit d'autres Etats membres de l'Espace économique européen ou de pays tiers.

3 A quel moment et par qui les questionnaires doivent-ils être remplis ?

3.1 Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale

Ce questionnaire doit être complété et transmis à la FSMA par les personnes précitées dans le cadre de la procédure d'octroi d'agrément ou d'enregistrement ainsi que préalablement à chaque nouvelle nomination pendant l'exercice des activités de l'établissement concerné.

3.2 Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de renouvellement d'une nomination

Ce questionnaire doit être complété par les personnes précitées et transmis à la FSMA préalablement au renouvellement de leur nomination à une fonction identique au sein de l'établissement concerné.

Il a pour objectif d'identifier s'il y a eu des modifications par rapport aux informations transmises antérieurement, que ce soit lors de la nomination initiale ou en cours de mandat. Les modifications elles-mêmes devront être transmises au moyen du premier questionnaire « concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale », dont seules les rubriques connaissant des modifications doivent être remplies.

3.3 Questionnaire concernant l'expertise et l'aptitude collective des membres de l'organe légal d'administration et des dirigeants effectifs

Ce questionnaire devra être complété par l'établissement lui-même et transmis à la FSMA au minimum trois semaines avant chaque nouvelle proposition de nomination initiale, de renouvellement à une même fonction ainsi qu'en cas de modification importante de la répartition des tâches entre les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective.

4 Modalités pratiques

Ces questionnaires doivent être complétés sous format électronique, signés et envoyés, selon le cas, aux adresses suivantes :

opm@fsma.be pour les établissements suivants :

- les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs ;
- certaines succursales des sociétés précitées ;
- les planificateurs financiers indépendants ;
- les bureaux de change.

Pour les plateformes de financement alternatif : l'adresse e-mail crowdfunding@fsma.be.

Pour les sociétés d'investissement publiques : l'adresse e-mail du (des) correspondant(s) habituel(s) de la société d'investissement auprès de la FSMA. Si ce correspondant n'est pas connu, les questionnaires seront envoyés à cis.pub@fsma.be.

Pour les sociétés immobilières réglementées : l'adresse e-mail du (des) correspondant(s) habituel(s) de la société auprès de la FSMA. Si ce correspondant n'est pas connu, les questionnaires seront envoyés à soc.fin@fsma.be.

5 Mesure transitoire

Le nouveau questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale est plus complet que le précédent.

Par conséquent, à titre transitoire, tous les candidats au renouvellement à une même fonction après la publication du nouveau questionnaire sont requis de compléter celui-ci.

Lors des renouvellements ultérieurs, ils ne devront le compléter qu'en cas de changement par rapport aux informations antérieurement transmises.

6 Mesure abrogatoire

La présente communication abroge et remplace la communication *CBFA_2009_20 du 8 mai 2009 – Questionnaires concernant l'honorabilité et l'expérience adéquate des administrateurs non exécutifs et des dirigeants effectifs* ainsi que les annexes à ladite communication.

Annexes :

- [FSMA 2017 10-1 / Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de nomination initiale](#)
- [FSMA 2017 10-2 / Questionnaire concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise en cas de renouvellement d'une nomination](#)
- [FSMA 2017 10-3 / Questionnaire concernant l'expertise et l'aptitude collective des membres de l'organe légal d'administration et des dirigeants effectifs](#)
- [Orientations de l'EBA et de l'ESMA sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés \(EBA/GL/2017/12\)](#)